TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°2609890

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

ASSOCIATION ONE VOICE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pérez
Juge des référés

_____

La juge des référés

Audience du 8 octobre 2026
Ordonnance du 12 octobre 2026

_____

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 septembre 2026, l'association One Voice, représentée par Me Gossement, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 14 septembre 2026 du préfet de la Haute-Savoie fixant le nombre maximal d'autorisations de prélèvements de perdrix bartavelle ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite compte tenu de l'atteinte grave et immédiate portée par l'arrêté litigieux à la conservation de la perdrix bartavelle et aux intérêts défendus par l'association, des conséquences irréversibles dans son exécution et de l'ouverture de la chasse dans les prochains jours ;
- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :
    - Elle méconnaît les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement dès lors qu'elle n'a pas été précédée d'une procédure de participation du public ;
    - Elle méconnaît la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et les articles L. 420-1 et L. 425-14 du code de l'environnement dès lors qu'elle compromet les efforts de conservation de la perdrix bartavelle.

Par un mémoire enregistré le 5 octobre 2026, le préfet de la Haute-Savoie, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

Par des mémoires enregistrés les 6 et 8 octobre 2026, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :
- son intervention est recevable ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens ne sont pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en litige.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 2609952, enregistrée le 18 septembre 2026, par laquelle l'association One Voice demande l'annulation de l'arrêté contesté.

Vu :
- la Charte de l'environnement ;
- la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'environnement
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Pérez, première conseillère, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue en présence de M. Martin, greffier d'audience, Mme Pérez a lu son rapport et entendu les observations de Me Ferjoux substituant Me Gossement pour l'association One Voie, de Mme Sourd pour le préfet de la Haute-Savoie et de Me Bonzy pour la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, à 11h41.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (…)* ».

Sur les conclusions à fin de suspension :

En ce qui concerne l'urgence :

2. Il ressort des pièces du dossier que la perdrix bartavelle est une espèce en déclin et qu'elle est classée quasi-menacée au niveau national par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN). En outre, cette espèce figure parmi les espèces d'oiseau devant être conservées au titre de la directive 2009/147/CE. Eu égard au fait que la période de chasse est en cours et au caractère irréversible de la destruction d'individus, l'exécution de l'arrêté en litige porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts défendus par l'association One Voice. Par suite, la condition d'urgence, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, doit être considérée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux :

3. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée. Par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution.

Sur les frais liés au litige :

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à l'association One Voice au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1 : L'exécution de l'arrêté du 14 septembre 2026 du préfet de la Haute-Savoie est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à l'association One Voice au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association One Voice, à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, et à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie.

Copie en sera transmise au préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Grenoble, le 12 octobre 2026.

La juge des référés,

T. PEREZ

La République mande et ordonne à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.